

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 février 2014.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DLH 14 - Réaménagement d'un emprunt contracté par LOGIREP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour le financement d'un programme d'acquisition-amélioration de 4 logements PLAI, 95 rue de Montreuil (11e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2003 DLH 231 du Conseil de Paris en date des 15 et 16 décembre 2003 accordant sa garantie pour un emprunt contracté par LOGIREP auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue du financement d'un programme d'acquisition-amélioration de 4 logements PLAI, 95 rue de Montreuil (11e) ;

Vu le projet de délibération en date du 28 janvier 2014, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de maintenir la garantie de la Ville de Paris pour l'emprunt précité bénéficiant de modification de ses caractéristiques dans le cadre d'un réaménagement de la dette de LOGIREP envers la Caisse des Dépôts et Consignations, et de l'autoriser à signer un avenant au contrat de prêt et à la convention de garantie correspondants ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 3 février 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris maintient sa garantie au service des intérêts et à l'amortissement du prêt réaménagé par la Caisse des Dépôts et Consignations et faisant l'objet du contrat dont le détail figure en annexe, à contracter par LOGIREP en vue du financement d'un programme d'acquisition-amélioration de 4 logements PLAI, 95 rue de Montreuil (11e).

Article 2 : Au cas où LOGIREP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé des prêts survenus conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer, au nom de la Ville de Paris, un avenant à la convention de garantie à passer entre la Ville de Paris et LOGIREP et à intervenir à l'avenant du contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et LOGIREP, ou le cas échéant, à tout acte constatant l'engagement de la Ville à l'emprunt visé à l'article 1.

Article 5 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.